



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-324

Objet : Autorisation d'ouverture au public d'un Etablissement Recevant du Public (ERP) pour le Point Accueil Jeunes (PAJ) - 5ème catégorie Type R – Rue du Docteur POUJOL à Port-de-Bouc.

Le Maire de la commune de Port-de-Bouc,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux enregistrées sous les numéros PC 13 077 25 0025 autorisé le 30 septembre 2025 et PC 13 077 25 0025 M01 autorisé le 25 juin 2026 , portant sur l'aménagement d'un Point Accueil Jeunes (PAJ) comprenant la création d'ouvertures, l'aménagement des salles d'activités, salle informatique, sanitaire aux normes PMR, la création d'une rampe d'accès, la création d'une place de stationnement PMR à l'extérieur et la mise en place d'un portillon d'accès conforme PMR , sis Rue du Docteur POUJOL à Port-de-Bouc, classé établissement recevant du public de **5^e catégorie**, type R ;

Vu les documents administratifs et techniques transmis par le bureau de contrôle BTP CONSULTANTS en date du 07 mai 2026, par courriel, comprenant notamment le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) sans observation,

Vu l'avis **favorable** de réception des travaux par la commission communale de sécurité en date du 21 mai 2026, pour la réception des travaux,

Vu l'avis **défavorable** de réception des travaux, par la commission communale d'accessibilité en date du 21 mai 2026 motivé pour des travaux non-conformes et des prescriptions techniques relatives à la réglementation portant sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

Vu l'avis **favorable** portant sur le permis modificatif de la commission communale de sécurité réunie en mairie le 17 juin 2026 ;

Vu le courriel du service prévention du SDIS des Bouches-du-Rhône en date du 19 juin 2026, indiquant qu'une contre-visite de l'établissement n'est pas nécessaire préalablement à un nouvel examen du dossier, qui se fera en commission plénière (Mairie), et que les autres modalités sont réunies ;

Vu l'avis favorable de la commission communale d'accessibilité après obtention du permis modificatif et réalisation des travaux de mise en conformité accessibilité en date du 1^{er} juillet 2026;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier et des pièces produites que l'ensemble des prescriptions ayant motivé l'avis défavorable portant sur l'accessibilité du 21 mai 2026 a été levé ;

Considérant que les conditions de sécurité permettant l'accueil du public sont réunies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'ouverture au public de l'établissement dénommé « Point Accueil Jeunes », situé Rue du Docteur POIJOL, classé ERP de 5^e catégorie, type R, est autorisée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions émises par le service départemental d'incendie des Bouches-du-Rhône pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) et les Immeubles de Grande Hauteur (IGH), ci-après indiquées, (Rapport technique du 13 août 2025) devront être impérativement respectées :

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés ainsi que les mesures complémentaires suivantes :

- 1) Respecter la notice de sécurité jointe au dossier du permis de construire, complétée par les dispositions énoncées ci-après.**
- 2) Faire procéder annuellement, en cours d'exploitation, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement, gaz, chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc., (cf. article PE4§2 et 3 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié).**
- 3) Isoler l'établissement, objet du présent rapport, des tiers par des murs et plancher coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu ½ heure et munie d'un ferme-porte (Cf. article PE6§1 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié).**
- 4) Isoler les locaux à risques particuliers des locaux et dégagements accessibles au public par des murs et plancher coupe-feu de degré 1 heure. La porte devra être coupe-feu ½ heure et munie d'un ferme-porte (cf. Article PE9 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié).**
- 5) Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable, de l'intérieur, dans les mêmes conditions (cf. article PE11 §2 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié).**
- 6) Installer le système de VMC (ventilation mécanique contrôlée) conformément aux normes en vigueur (cf. article PE23 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié).**
- 7) Mettre en place ou implanter des d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300m² de telle sorte que la distance maximale à parcourir pour atteindre un extincteur ne dépasse pas 15 mètres, avec un minimum d'un par niveau.**

En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques. Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement (cf. article PE26 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié).

8) Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (cf. article PE27§5 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié).

9) En vertu de l'article GN-13, de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer des travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions émises par la Commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les Établissements Recevant du Public (ERP) et les Immeubles de Grande Hauteur (IGH), ci-après indiquées et annexées à la présente, devront être impérativement respectées :

1- L'ensemble des travaux devra respecter l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et être conforme aux autorisations administratives obtenues.

2- Un registre d'accessibilité sera constitué et présent dans l'établissement recevant du public (ERP) conformément à l'arrêté du 20 avril 2017.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'aux services compétents.

ARTICLE 5 :

La Directrice générale des services / le directeur du service urbanisme / le chef de service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORT-DE-BOUC, le 23 juillet 2026
Le Maire,

Laurent BELSOLA



JE SOUSSIGNÉ, LAURENT BELSOLA, MAIRE
DE PORT DE BOUC, CERTIFIE LE CARACTÈRE
EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉCISION ET LA
TRANSMISSION EN SOUS-PRÉFECTURE
D'ISTRES, ACCUSÉ DE RÉCEPTION EN DATE DU
FAIT À PORT DE BOUC, LE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Marseille 22-22 RUE DE Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6, ou par l'application Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours de contentieux peut être adressé à l'auteur de l'acte.